



Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux

Généralités

LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version du 1^{er} septembre 2016** **Clauses modifiées :**
 - 21. Transmission de la soumission
 - 30. Assurances

- **Version du 29 février 2016** **Clauses modifiées :**
 - 4.2 Détention de l'Attestation de Revenu Québec (ARQ)
 - 7. Commission de la santé et sécurité du Travail
 - 21. Transmission de la soumission**Clause supprimée**
 - 4.4 Contrat de sous-traitance pour des travaux de construction

- **Version du 15 octobre 2015** **Clauses modifiées :**
 - 13. Communications pendant la période d'appel de soumissions
 - 21. Transmission de la soumission
 - 26.2 Soumission équilibrée
 - 29. Application de la Charte de la langue française
 - 30. AssurancesAnnexe

- **Version du 20 février 2015** **Clauses modifiées :**
 - 12. Connaissance des lieux et conditions locales
 - 13. Communications pendant la période d'appel de soumissions
 - 17.3 Réalisation de la garantie de soumission
 - 26.1 Soumission conforme
 - 26.2 Soumission équilibrée (Nouveau)

- **Version du 24 novembre 2014** **Clauses modifiées :**
 - 1. Admissibilité
 - 23. Acceptation ou refus des soumissions à l'ouverture des soumissions

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. Admissibilité	1
2. Établissements du soumissionnaire	1
3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec.....	1
3.1 Personnes et sociétés non admissibles	1
3.2 Déclaration obligatoire de toute possibilité de conflit d'intérêts.....	2
3.3 Pratiques anticoncurrentielles	2
3.4 Avertissement.....	3
4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires.....	3
4.1 Définitions	3
4.2 Détention de l'attestation de Revenu Québec (ARQ)	3
4.3 Absence d'établissement au Québec.....	4
5. Soumission présentée par une coentreprise	4
5.1 Conditions d'admissibilité	4
5.2 Norme ISO.....	4
5.3 Soumission unique	4
5.4 Obtention du document d'appel de soumissions.....	4
5.5 Licence d'entrepreneur.....	5
5.6 Responsabilité solidaire.....	5
5.7 Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	5
6. Loi sur le bâtiment, loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité ..	5
6.1 Conditions d'admissibilité – excluant l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	5
6.2 Application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).....	6
6.3 Responsabilité du soumissionnaire	6
7. Commission de la santé et de la sécurité du travail	6
8. Commission de la construction du québec.....	6
9. Propriété du document d'appel de soumissions	7
10. Vérification du document d'appel de soumissions	7

11. Addenda	7
12. Connaissance des lieux et des conditions locales.....	7
13. Communications pendant la période d’appel de soumissions	8
14. Quantités	8
15. Partage des travaux	8
16. Validité de la soumission.....	8
17. Garantie de soumission.....	8
17.1. Seule forme de garantie acceptée	8
17.2. Validité de la garantie de soumission.....	9
17.3. Réalisation de la garantie de soumission.....	9
18. Garanties d’exécution de contrat et de paiement	9
18.1. Seule forme de garantie acceptée	9
18.2. Réalisation des garanties	10
19. Documents à transmettre avec la soumission	10
20. Signature de la soumission.....	10
21. Transmission de la soumission.....	10
22. Rejet des soumissions.....	10
23. Acceptation ou refus des soumissions à l’ouverture des soumissions	11
23.1. Défauts entraînant le refus des soumissions à l’ouverture des soumissions.....	11
23.2. Défauts entraînant l’acceptation de la soumission sous toutes réserves	11
23.2.1 Formule de soumission	11
23.2.2 Garantie de soumission (lorsqu’exigée à l’Avis aux intéressés à soumissionner).....	11
24. Annulation de l’appel de soumissions.....	11
25. Documents contractuels.....	12
26. Manière de soumissionner	12
26.1 Soumission conforme	12
26.2 Soumission équilibrée	12
27. Caractère des prix	13
28. Attribution du contrat.....	13
29. Application de la charte de la langue française	14

30. Assurances	14
30.1 Assurance responsabilité civile générale ou wrap-up	14
30.2 Assurance responsabilité civile environnementale.....	15
30.3 Assurance responsabilité civile automobile.....	15
30.4 Assurance sur les équipements d'entrepreneur.....	15
30.5 Disposition diverses.....	16
ANNEXE LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC <i>(Formulaires et listes prescrites au présent document)</i>	

1. ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner, qui ont obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de soumissions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute soumission présentée par une personne physique ou morale, ou une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à une autre personne, société ou entreprise, ni son droit de soumissionner ni le document d'appel de soumissions.

2. ÉTABLISSEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

Le « principal établissement » du soumissionnaire est l'établissement d'où les affaires du soumissionnaire sont dirigées, et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

Un « établissement » du soumissionnaire dans une région est un lieu fixe, excluant toute installation de chantier ou camp minier, où le soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an à la date d'ouverture des soumissions et d'où il a obligatoirement exécuté, dans cette même région, un ou plusieurs contrats de nature comparable au contrat visé par le présent appel de soumissions. De plus, des ressources liées aux opérations et à la gestion de l'entreprise doivent y travailler sur une base régulière durant les heures normales d'ouverture.

Ces établissements doivent être clairement identifiés au nom du soumissionnaire et être accessibles au public.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

3.1 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admis à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec ; et
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle soumission pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts s'il en est.

3.2 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE TOUTE POSSIBILITÉ DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

S'il y a chez le soumissionnaire une personne, y occupant une fonction importante ou en détenant des intérêts significatifs, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait) d'un employé d'Hydro-Québec participant, directement ou indirectement, au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel de soumissions il doit en aviser Hydro-Québec. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec. La déclaration de cette situation vise à permettre l'attribution et l'administration du contrat dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'une lettre jointe à sa soumission. Celle-ci doit mentionner le nom et la fonction des personnes visées, tant chez le soumissionnaire que chez Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment opportun peut entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

3.3 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission dans le contexte du présent appel de soumissions, déclare ne pas avoir agi, personnellement non plus que par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel de soumissions ;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix,
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix,
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de soumissions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec,
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission,
- à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de soumissions.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence*, (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée des employés d'Hydro-Québec, ainsi que de personnes physiques ou morales, sociétés ou entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de soumissions.

3.4 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ALINÉA **NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL D'UNE SOUMISSION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST INFÉRIEUR À 25 000 \$**

NOTE 1 : UNE ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC VALIDE EST REQUISE MÊME SI LE SOUMISSIONNAIRE EST AUTORISÉ À CONTRACTER PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF).

NOTE 2 : LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGAUX PRÉVALENT EN TOUT TEMPS.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue au présent document, un « Établissement » a le sens qui lui est donné dans le règlement portant sur les *Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics* à savoir, un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une soumission.

Lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la coentreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa soumission.

5. SOUSSION PRÉSENTÉE PAR UNE COENTREPRISE

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumissionner, chacune d'elle doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document et à l'Avis aux intéressés à soumissionner. Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les associés d'une coentreprise doit être fournie sur demande d'Hydro-Québec.

5.2 NORME ISO

De plus, lorsque cet avis mentionne que le document d'appel de soumissions exige l'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité ISO 9001:2008, chacune d'elle doit être dûment enregistrée à celle-ci. Toutefois, si l'un des associés est spécifiquement désigné dans la soumission comme fournissant uniquement un apport financier, cette exigence n'est pas requise pour cet associé.

5.3 SOUSSION UNIQUE

Tout soumissionnaire n'est admis à déposer qu'une seule soumission, soit seul ou en coentreprise. Ainsi, lorsqu'une soumission est déposée par une coentreprise, aucun des membres de la coentreprise ou de ses filiales n'est admis à présenter une soumission individuellement. En cas de non-respect de cette règle, la soumission de la coentreprise, ainsi que celle de chacun des membres ou de leurs filiales seront rejetées.

5.4 OBTENTION DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUSSIONS

La coentreprise, ou au moins un des associés de cette coentreprise, doit obtenir en son nom le document d'appel de soumissions, directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec. Toutefois, les garanties de soumission, d'exécution de contrat, et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, lorsqu'elles sont exigées, de même que les assurances doivent être fournies et doivent nommément désigner chacun des membres constituant la coentreprise.

5.5 LICENCE D'ENTREPRENEUR

De plus, une coentreprise doit détenir en son nom une licence délivrée par la Régie du bâtiment (RBQ). Toutefois, la coentreprise qui désire bénéficier de l'exemption prévue au Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment*, (RLRQ c. B-1.1, r.0.01, art. 3.2.5) doit remplir la déclaration assermentée à cet effet selon le formulaire disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec, et la joindre à la formule de soumission avec une copie de la licence d'entrepreneur de chaque membre de la société en nom collectif ou de la société en participation.

5.6 RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

La responsabilité des associés de la coentreprise soumissionnaire est solidaire.

5.7 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) chaque associé composant une coentreprise (consortium) doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des soumissions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non-autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6. LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

6.1 **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)**

Si en tout temps avant l'attribution du contrat, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, suspension ou annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la soumission de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2 APPLICATION DU CHAPITRE V.2 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

6.2.1 AUTORISATION REQUISE

Lorsque le contrat à intervenir requiert une autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) le soumissionnaire doit être ainsi autorisé au plus tard, le 15^e jour suivant la date fixée pour la réception des soumissions, ainsi qu'à la date d'attribution le cas échéant.

Toutefois, Hydro-Québec n'est aucunement tenue d'attribuer le contrat à un soumissionnaire autorisé, dans la mesure où elle demande, à son entière discrétion et sans aucune obligation et responsabilité de sa part, et qu'elle obtient, la permission de conclure le contrat avec un soumissionnaire non-autorisé, conformément aux dispositions applicables du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Si l'autorisation requise par l'Autorité des marchés financiers en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est révoquée après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

6.2.2 CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE SERVICES

L'attributaire doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et ce pour tous les contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

6.3 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Pendant la période d'appel de soumissions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute restriction, suspension ou annulation de sa licence d'entrepreneur ou de celle de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

7. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le soumissionnaire doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission. Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre déclarant officiellement qu'il n'est pas tenu d'être inscrit auprès de la CSST.

8. COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec, à l'endroit prévu à cette fin à la formule de soumission.

Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement, en signant à l'endroit prévu à la formule de soumission, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

9. PROPRIÉTÉ DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

Le document d'appel de soumissions est la propriété d'Hydro-Québec et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

10. VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

L'intéressé à soumissionner doit s'assurer que le nombre de pages du document qu'il a reçu correspond à ce qui est indiqué à la table générale des matières. Il doit aussi s'assurer, le cas échéant, que le nombre de dessins qu'il a reçu correspond à la liste de ceux-ci.

L'intéressé à soumissionner doit aviser l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec de toute divergence, le plus tôt possible après la réception du document d'appel de soumissions.

11. ADDENDA

Toute modification au document d'appel de soumissions est faite sous forme d'addenda, émis par l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec et fait partie intégrante du document d'appel de soumissions.

L'addenda est transmis à tous ceux qui auront obtenu le document d'appel de soumissions directement de l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec.

12. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS LOCALES

L'intéressé à soumissionner doit visiter les lieux des travaux du contrat et il doit se renseigner sur les conditions spécifiques au lieu des ouvrages à exécuter ou des services à rendre, notamment et sans s'y restreindre la nature, l'importance, la situation géographique, les conditions géologiques et géotechniques, hydrologiques et climatiques. Il doit tenir compte, dans l'établissement de sa soumission, de toutes les dispositions, circonstances et conditions générales ou locales pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix des travaux ou services.

Si, durant sa visite des lieux, l'intéressé à soumissionner constate des faits ou des conditions qui viennent en contradiction ou diffèrent, de quelque façon que ce soit, avec le document d'appel de soumissions, il doit en aviser sans tarder l'unité Approvisionnement d'Hydro-Québec, conformément aux dispositions de la clause **Communications pendant la période d'appel de soumissions**.

Si Hydro-Québec organise une visite des lieux ou une séance d'information, l'endroit et la date de celle-ci sont indiqués à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Aucune autre visite ou séance n'aura lieu. **S'IL EST MENTIONNÉ QUE LA PRÉSENCE À CETTE VISITE OU À CETTE SÉANCE EST OBLIGATOIRE, L'ABSENCE DU SOUMISSIONNAIRE ENTRAÎNE LE REJET DE SA SOUMISSION AU MOMENT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS**. Toutefois, dans le cas d'une coentreprise, seule la présence de l'un des associés à cette visite ou cette séance obligatoire est nécessaire pour que la coentreprise soit admise à soumissionner. L'intéressé à soumissionner a la responsabilité de s'inscrire au registre de présence.

Si Hydro-Québec n'organise pas de visite des lieux, l'intéressé à soumissionner doit faire cette visite par ses propres moyens.

13. COMMUNICATIONS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL DE SOUMISSIONS

Si, pendant la période d'appel de soumissions, l'intéressé à soumissionner estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'appel de soumissions, il doit obligatoirement communiquer avec Hydro-Québec, en s'adressant à la personne indiquée à l'**Avis aux intéressés à soumissionner**. Lors de toute communication, le numéro du document d'Appel de propositions doit obligatoirement être indiqué.

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que l'intéressé à soumissionner obtient d'une autre source.

14. QUANTITÉS

Lorsqu'Hydro-Québec n'indique pas de quantités à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit lui-même établir l'ampleur des travaux du contrat et les quantités de travail à effectuer.

Lorsqu'Hydro-Québec indique des quantités de travail à la Formule de soumission, le soumissionnaire doit soumissionner en fonction des quantités annoncées. Ces quantités annoncées sont approximatives et servent à comparer les soumissions sur une base uniforme.

15. PARTAGE DES TRAVAUX

La disposition du document d'appel de soumissions, et en particulier la disposition des chapitres traitant des exigences techniques, de même que les renseignements apparaissant sur les dessins, ne doivent pas nécessairement servir de règle au soumissionnaire pour partager les travaux ou responsabilités du contrat entre ses sous-traitants, lors de la préparation de sa soumission ou de l'attribution de contrats de sous-traitance, ou lors de la division du travail entre les divers corps de métier.

16. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres.

17. GARANTIE DE SOUMISSION

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL D'UNE SOUMISSION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À 100 000 \$, OU LORSQU'IL EST SPÉCIFIQUEMENT ÉNONCÉ À L'AVIS AUX INTÉRESSÉS À SOUMISSIONNER QU'AUCUNE GARANTIE N'EST EXIGÉE.

17.1. SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE

Seul un cautionnement de soumission présenté sur la formule acceptée par Hydro-Québec et signé par le soumissionnaire et par la caution est accepté. La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec ;

La garantie fournie doit être d'un montant égal à au moins DIX POUR CENT (10 %) du total de la soumission, sauf si un montant limite est fixé à l'Avis aux intéressés à soumissionner. La garantie doit être obligatoirement jointe à la soumission.

17.2. VALIDITÉ DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Si Hydro-Québec prévoit ne pas pouvoir attribuer le contrat avant le soixantième (60^e) jour après la date de remise des offres, elle transmet à tous les soumissionnaires, une demande de prolongation de la validité des soumissions. L'acceptation de cette prolongation entraîne que les soumissionnaires maintiennent la validité de la garantie de soumission.

Hydro-Québec retient la garantie de soumission de l'attributaire jusqu'à ce qu'elle ait accepté les documents contractuels exigés en vertu du présent document d'appel de soumissions.

17.3. RÉALISATION DE LA GARANTIE DE SOUMISSION

Hydro-Québec peut réaliser la garantie de soumission :

1^o si le soumissionnaire retire sa soumission après l'ouverture des soumissions ;

ou

2^o si l'attributaire refuse ou est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat ;

ou

3^o si l'attributaire ne fournit pas à Hydro-Québec, dans un délai de dix (10) jours après la réception de l'avis d'attribution, les documents indiqués à la clause « Documents contractuels ».

Le cautionnement sert, notamment à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par l'attributaire et, d'autre part, le montant du contrat qu'Hydro-Québec conclura avec un autre entrepreneur pour l'exécution du contrat et ce, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement de soumission exigé.

En sus du montant du cautionnement de soumission, l'attributaire demeure responsable envers Hydro-Québec de la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat ainsi conclu avec tout autre entrepreneur, y compris les dommages subis découlant du refus d'exécuter un tel contrat.

Dans les 2^e et 3^e éventualités, Hydro-Québec a alors le droit de mettre fin au contrat.

Hydro-Québec peut mettre fin au contrat sans préjudice de ses recours contre la caution.

18. GARANTIES D'EXÉCUTION DE CONTRAT ET DE PAIEMENT

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE NE S'APPLIQUENT PAS LORSQUE LE MONTANT TOTAL DU CONTRAT EST INFÉRIEUR À 100 000 \$.

18.1. SEULE FORME DE GARANTIE ACCEPTÉE

Dans un délai de dix (10) jours après la date de réception de l'avis d'attribution, l'attributaire fournit à ses frais des garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services, sous la forme suivante :

- deux (2) cautionnements sur les formules acceptées par Hydro-Québec, signés par l'attributaire (débiteur principal) et par la caution, soit :

- un cautionnement d'exécution de contrat ;

et

- un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.

Le montant de chacun de ces cautionnements sera précisé à MILLE DOLLARS (1 000 \$) près par Hydro-Québec et équivaldra à environ CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant du contrat attribué.

La caution doit être choisie parmi les compagnies d'assurances acceptées par Hydro-Québec,

18.2. RÉALISATION DES GARANTIES

Si l'attributaire :

- n'exécute pas, ou est réputé en défaut d'exécuter, le contrat conformément aux conditions qui y sont stipulées ; ou
- ne paye pas ses employés, sous-traitants, fournisseurs de matériaux et de matériel ; ou
- n'acquitte pas toute dette reliée à l'exécution du contrat,

Hydro-Québec pourra réaliser les garanties d'exécution de contrat et de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services en ayant recours à la caution.

La réalisation de la garantie n'a pas pour effet de priver Hydro-Québec de tout recours contre l'attributaire pour lui réclamer les dommages excédentaires s'il en est.

19. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LA SOUMISSION

La liste des documents que le soumissionnaire doit transmettre avec sa soumission apparaît à la formule de soumission. Le soumissionnaire doit s'assurer qu'il a transmis tous les documents demandés.

20. SIGNATURE DE LA SOUMISSION

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir à Hydro-Québec la preuve que le signataire de sa soumission était dûment autorisé.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

21. TRANSMISSION DE LA SOUMISSION

La soumission relative au présent appel de soumissions doit être transmise à Hydro-Québec, selon les modalités de l'article TRANSMISSION DE L'OFFRE de l'Avis aux intéressés à soumissionner.

22. REJET DES SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions reçues.

En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute soumission qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute soumission qui ne respecte pas la loi.

23. ACCEPTATION OU REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

23.1. DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES SOUMISSIONS À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- Toute soumission en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information ou visite des lieux obligatoire.

23.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la soumission sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification.

Le plus tôt possible après l'ouverture des soumissions, un représentant du Bureau des soumissions informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

23.2.1 Formule de soumission

- il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i) que le nom apparaissant à la soumission est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
 - ii) qu'il est une filiale ou la société-mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de soumissions conformément aux exigences énoncées au présent document ;
- le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés ;
- la soumission n'est pas signée.

23.2.2 Garantie de soumission (lorsqu'exigée à l'Avis aux intéressés à soumissionner)

- la garantie de soumission n'est pas jointe à la soumission, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle a été émise avant la date d'ouverture des soumissions ;
- le montant de la garantie est insuffisant ;
- tout autre vice de forme relativement aux exigences énoncées à l'article GARANTIE DE SOUMISSION.

24. ANNULATION DE L'APPEL DE SOUMISSIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de soumissions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité, elle rembourse le prix du document d'appel de soumissions aux fournisseurs qui en font la demande écrite dans un délai de 60 jours à partir de la date de la lettre d'annulation. Toutefois, Hydro-Québec ne fait aucun remboursement lorsque le prix du document d'appel de soumissions est inférieur à 75 \$.

25. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans les dix (10) jours de l'attribution du contrat, l'attributaire doit faire parvenir à la personne mentionnée à l'avis d'attribution, les documents contractuels suivants :

- la garantie d'exécution du contrat exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- la garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services exigée (sur le formulaire accepté par Hydro-Québec) ;
- les preuves d'assurances exigées ;
- copies des indices de risques à court terme et à long terme apparaissant à l'avis de calcul et à l'avis de recalcul du taux personnalisé et ce pour les cinq (5) dernières années à titre d'employeur.

HYDRO-QUÉBEC NE VERSE À L'ATTRIBUTAIRE AUCUN ACOMPTE SUR LE PRIX CONTRACTUEL AVANT D'AVOIR EN SA POSSESSION CES DOCUMENTS CONTRACTUELS.

26. MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

26.1 **SOUMISSION CONFORME**

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel de soumissions sur la formule fournie par Hydro-Québec. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou vice mineur.

LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES À LA FORMULE DE SOUMISSION POUR LA OU LES OFFRES QU'IL FAIT. HYDRO-QUÉBEC N'ACCEPTÉ AUCUNE SOUMISSION NON-CONFORME OU CONDITIONNELLE ET, À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES AILLEURS AU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS, ELLE N'ACCEPTÉ AUCUNE VARIANTE À L'OFFRE DEMANDÉE.

26.2 **SOUMISSION ÉQUILBRÉE**

L'ensemble des prix doit être proportionné de sorte que le prix soumis à chaque désignation de travaux corresponde au coût de ces travaux.

26.2.1 Si un ou des prix sont non proportionnés, Hydro-Québec en avise le soumissionnaire en lui demandant de fournir le détail des prix afin de démontrer que ceux-ci sont réellement compatibles avec la désignation de travaux, les méthodes de construction et le calendrier proposé. Le cas échéant, le soumissionnaire doit corriger ses prix dans le délai prescrit par Hydro-Québec. Le résultat de cette correction ne peut en aucun cas modifier le prix total de la soumission.

26.2.2 Si les prix ainsi corrigés demeurent non proportionnés ou en cas de refus du soumissionnaire de les corriger, Hydro-Québec peut :

26.2.2.1 procéder elle-même à la correction des prix et ces prix engagent alors le soumissionnaire ;

ou, et à sa seule discrétion, si les prix débalancés demeurent inchangés en rapport avec les prix initiaux soumis :

26.2.2.2 pour les prix unitaires soumis non proportionnés :

- a) **Trop élevé** : exiger qu'une garantie additionnelle sous forme de lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière acceptée par Hydro-Québec lui soit fournie, aux frais du soumissionnaire, à un montant déterminé par Hydro-Québec et encaissable dès la survenance d'un dépassement de quantité au-delà des quantités annoncées au bordereau.
- b) **Trop bas** : les prix demeureront fixes pour l'ensemble du contrat et ne pourront être revus à la hausse peu importe les quantités réellement réalisées versus les quantités annoncées au bordereau.

En cas de refus de se conformer selon le choix exercé en 26.2.2, le soumissionnaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat et Hydro-Québec pourra exercer la garantie de soumission.

Lorsque l'article 26.2.2.2 s'applique, aucune demande de coûts additionnels ou d'impacts ne sera recevable en lien avec les articles du bordereau pour lesquels les prix n'ont pas été modifiés par l'entrepreneur à la demande d'Hydro-Québec selon 26.2.1 ou par Hydro-Québec elle-même selon 26.2.2.1.

27. CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ, sauf dans le cas d'un contrat attribué sur la base de tarifs horaires pour de la main-d'œuvre assujettie à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ, c. R-20).

Sauf disposition contraire ailleurs au document d'appel de soumissions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

28. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la soumission et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la soumission déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement selon ce qui est indiqué à l'avis aux intéressés à soumissionner. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues à la formule de soumission.

Dans le présent document, veuillez remplacer l'appellation «Appel de soumissions» par «Appel de propositions».

29. APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française*, (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office de langue française. Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois ;
- une attestation valide d'application de programme de francisation ;
- un certificat de francisation valide.

30. ASSURANCES

LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CLAUSE S'APPLIQUENT LORSQUE LE MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION, COMPLÈTE OU PARTIELLE, EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CINQ MILLIONS (5 000 000 \$).

POUR TOUTE SOUMISSION OÙ LE MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION COMPLÈTE OU PARTIELLE EST INFÉRIEUR À CINQ MILLIONS (5 000 000 \$) LA LIMITE MINIMALE DE LA COUVERTURE DES ASSURANCES EXIGÉES EST ALORS DE (5 000 000 \$) À MOINS QU'IL N'EN SOIT STIPULÉ AUTREMENT.

L'Attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurances devant être souscrites par l'Attributaire, décrites au document d'appel de propositions ;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant de l'existence et de la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous et ce, dans un délai de DIX (10) jours après l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement, amendement ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCES DEVANT ÊTRE SOUSCRITES PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'Attributaire doit fournir :

30.1 Assurance responsabilité civile générale ou wrap-up

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsque qu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tous et chacun des articles du présent contrat. (Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i) Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance.
- ii) La responsabilité réciproque.

- iii) La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants.
- iv) La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois après la réception définitive des travaux ou des biens.
- v) La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants, aux installations temporaires et équipements, outils, outillage et matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

30.2 Assurance responsabilité civile environnementale

Une police d'assurance responsabilité civile environnementale couvrant l'attributaire (ou l'attributaire et ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, dans les cas de wrap-up) pour dommages matériels et corporels des suites d'incidents de nature environnementale, comportant une limite minimale équivalente à la couverture d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap up le cas échéant) par réclamation ou, le cas échéant, maximale de CINQ MILLIONS (5 000 000 \$) par réclamation lorsque la police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up) est supérieure à CINQ MILLIONS (5 000 000 \$).

L'existence et la conformité de cette couverture d'assurance doit être indiquée à l'attestation d'assurance.

30.3 Assurance responsabilité civile automobile

- Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.
- Lorsque l'Attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de DIX MILLIONS (10 000 000 \$) à ce chapitre.

(Cette limite peut être constituée du total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella)

30.4 Assurance sur les équipements d'entrepreneur

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux. L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à ses biens. L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet

effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

30.5 Disposition diverses

- Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune desdites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants d'assurance décrits ci-dessus.
- Toutes les franchises reliées aux polices d'assurances mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.
- Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurances plus élevées ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.
- Le signataire de l'attestation d'assurances garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaire au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.
- Sur simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir, une copie certifiée et complète des polices d'assurances décrites ici-haut, dans un délai de 48 heures suivant la demande.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

